

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL 12-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les téléprocédures des professionnels de santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 7 introduisant une nouvelle rédaction de l'article L162-5-3 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes, arrêtée en date du 22 septembre 2011, au niveau du titre 5 « moderniser et simplifier les conditions d'exercice » et de son article 45.1 sur le développement des téléservices ;

Vu la Convention d'Objectifs de Gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat pour la période 2011-2015 et notamment, en son engagement 17-1 « développer les services en ligne pour les PS » ;

Vu la convention d'échanges entre la CCMSA et la CNAMTS concernant les téléservices pour les Professionnels de Santé ;

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à recueillir les téléprocédures des Professionnels de Santé initiées via le portail ou l'infrastructure « Espace pro » géré par la CNAMTS. Ces téléprocédures permettent de recueillir en dématérialisé les actuels imprimés certifiés et visent à moderniser les conditions d'exercices des professionnels de santé.

L'objectif est de faciliter et simplifier les démarches de Professionnels de Santé en lien avec les assurés. Les démarches suivantes font l'objet de télé procédures :

- Avis d'Arrêt de Travail maladie ou maternité et Certificat Médical pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles
- Protocole de Soins Electronique
- Déclaration Médecin Traitant

Les données seront conservées dans les centres informatiques des CMSA au maximum 27 mois après la radiation de l'individu.

Article 2

Les données concernées par le traitement portent sur :

- Le bénéficiaire des soins et son ouvrant droit : NIR, nom, prénom, date de naissance, rang de naissance ;
- Le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de PS ;
- La référence de l'organismes gestionnaire de l'assuré : code grand régime, centre, caisse, libellé caisse ;
- L'avis d'arrêt de travail (AAT) : date de création de l'AAT via la télé procédure, identifiant de l'AAT, adresse de visite de l'assuré si différente de son adresse de résidence habituelle, n° de téléphone de l'assuré si différent de son n° de téléphone habituel, top activité ou non avec date de cessation, top accident avec tiers avec date, top prolongation arrêt de travail, identification de l'employeur si différent de l'employeur habituel (avec raison social, adresse, téléphone, email), top pathologie grossesse, top en lien avec ALD, éléments d'ordre médical, compléments (constations détaillées), top cure thermale, top pensionné de guerre, date de fin de l'arrêt, top et date sorties autorisées, motif sorties autorisées, top soins sans arrêt, date de fin des soins, top et dates guérison, top et dates séquelles, top et date reprise temps partiel, top reprise d'un travail léger, motif reprise temps partiel ;
- Le protocole de soins électronique (PSE) : date de création via la télé procédure, identifiant du PSE, diagnostic, traitement, informations concernant la maladie, durées de prise en charge, date de fin de l'ALD, document comptable pour la rémunération du médecin soignant, éléments de concertation entre le médecin rédacteur et le médecin conseil ;
- La déclaration médecin traitant : date de la téléprocédure.

Les données échangées par les téléprocédures sont exactement les mêmes que celles que l'on peut trouver sur les formulaires CERFA papier.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses des Mutualité Sociale Agricole
- et les professionnels de santé.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical pour les données médicales et auprès du service administratif des caisses de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement, pour les autres données.

Toutefois le droit d'opposition ne peut plus s'appliquer dès lors que d'une part, le bénéficiaire a remis sa carte vitale au professionnel de santé et d'autre part, que ce dernier a transmis le formulaire dématérialisé via l' «Espace pro » géré par la CNAMTS.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 22 mai 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT